

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 224.715 du 18 septembre 2013

G./A.208.175/VI-19.922

En cause : **la société anonyme KONICA-MINOLTA
BUSINESS SOLUTIONS BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Me Frank BURSSSENS, avocat,
Bollebergen, n° 2A, boîte 20,
9052 Gand,

contre :

la ville de Seraing,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 mars 2013, la société anonyme KONICA-MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS BELGIUM demande l'annulation de la décision du collège communal de la ville de Seraing du 20 février 2013 de ne pas retenir son offre, et d'attribuer à la société O.C.E. BELGIUM le marché ayant pour objet la location de copieurs, scanners et fax pour la ville de Seraing, la police locale de Seraing-Neupré et le C.P.A.S. de Seraing pour les années 2013 à 2016.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 223.095 du 2 avril 2013 a rejeté selon la procédure d'extrême urgence la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie le 2 avril 2013.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a, le 14 mai 2013 rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par

l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 23 mai 2013, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit septembre deux mille treize par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE.

Odile DAURMONT.